



Biergerinitiativ Gemeng Suessem asbl
RCS F1763 siège social: 5, rue de Limpach L-4986 SANEM
association agréée dans la protection de la nature

Sanem, le 30 juillet 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité - Direction des Evaluations
des incidences sur l'environnement

4, Place de l'Europe

L-2918 Luxembourg

Par email : ie@mev.etat.lu

**Conc. : enquête publique « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique
Gadderscheier – 3264 »**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après **nos observations et suggestions** concernant le dossier sous
rubrique :

Des activités industrielles parallèles en pleine illégalité

1) Il résulte d'une orthophoto récente du site que l'exploitation de l'extension de la ZAE semble avoir
déjà commencé avant même que son aménagement n'ait été autorisé voire avisé par le public :

https://map.geoportail.lu/theme/main?version=3&zoom=17&X=658634&Y=6365222&lang=de&bglayer=orthogr_2013_global&layers=551&opacities=1&crosshair=false&rotation=0&time=

On peut y voir notamment un hall en construction et la présence de plein de matériaux sur la
plateforme à aménager (« upper Platform »).

On peut supposer qu'il s'agit notamment de l'installation mentionnée dans l'EIE (p.30) :

« Zone de stockage de matériaux

Lors d'une réunion pour le projet le 13 octobre 2023 avec le Ministère de l'économie, l'autorité
environnementale et d'autres parties prenantes, la planification d'un bâtiment d'environ 300 m2
avec divers produits stockés a été mentionnée.

Comme les produits et les quantités ne sont pas encore connus en détail, il incombe à Kronospan de
mener les procédures nécessaires, par exemple un screening, pour évaluer la nécessité d'une EIE. De

même, des déchets de l'entreprise sont stockés dans la zone de ce bâtiment, mais ils n'ont aucun lien avec le projet "Extension de la zone industrielle".

2) Dans un article du « Tageblatt » du 20/21 juillet 2024 « Wieder einmal Kronospan » nous lisons :

„Auf dem Gelände der Firma Kronospan in der Gewerbezone Gadderscheier ragt eine neue, halbfertige Konstruktion von 40 Metern in die Höhe. Eine Lagerhalle soll es werden. Einstweilen hat die Gemeinde Sanem aber einen Baustopp verhängt. Dem Holzverarbeitenden Industriebetrieb fehlt nämlich die Baugenehmigung für den Hochbau.“ (souligné par nous) Ces faits ont été confirmés par le directeur : « Matthias Irredi verweist in dem Kontext auch auf verschiedene Genehmigungsprozeduren, mit denen das weltweit operierende Unternehmen zu tun habe. In Asien und den USA würde das anders geregelt. Teilweise würden Genehmigungen erst im Nachhinein erteilt.“ (sic!)

3) Il résulte de l'EIE révisée du 8.2.2024, à aviser dans le cadre de la présente enquête, qu'à côté d'une autorisation du 15.6.2020 pour la mise en place d'un système de traitement pour eaux pluviales pour le compte du Ministère de l'Economie (Annexe D : Autorisations, Courriers officiels (3), voir p.10 EIE) aucune autorisation ne semble avoir été émise dans ce dossier pour Kronospan.

Il est précisé à la page 26 de l'EIE: «Pour la ZAE Gadderscheier II une demande d'autorisation a déjà été introduite en juillet 2023 conformément à la "Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés" et à la "Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau". Celle-ci est actuellement en cours d'examen (souligné par nous) auprès des autorités compétentes (Administration de l'Environnement, ITM et Administration de la Gestion de l'Eau). »

Nous supposons qu'il s'agit du dossier 1/21/0622 Kronospan Luxembourg S.A. ayant pour objet : « Exploitation d'une installation de coïncinération pour la valorisation de déchets dangereux, le stockage temporaire et le traitement de déchets, rue Gadderscheier, Soleuvre » pour lequel nous avons introduit nos réclamations et propositions le 23.5.2023 auprès de l'administration communale de Sanem. Nous vous joignons encore une fois cet avis qui avait conclu en tant que BIGS à un réexamen du dossier (**annexe 1**).

Or, il semblerait que cette installation non encore autorisée soit déjà en service, car nous lisons à la p.22 de l'EIE : « Une partie de l'installation CHP III (couplage chaleur-force), actuellement en service et pour laquelle la société Kronospan a soumis une demande, se trouve également sur la zone d'extension (souligné par nous). Nous renvoyons ici à l'EIE établi par Luxplan (EIE Rapport Nr. 100951 – version 3, Luxplan S.A.).

Encore une fois, Kronospan a donc commencé une activité sans autorisation !

L'EIE commentée ici ne décrit d'ailleurs pas le risque de travaux d'aménagement effectués par l'Etat à côté d'activités industrielles en service (risque pour la santé et la sécurité des travailleurs y employés).

Comme cette procédure n'est donc pas terminée, nous nous permettons de vous rappeler nos objections soumisees dans ce dossier et d'en tenir compte lors de la décision définitive.

Bien-sûr nous vous prions d'enjoindre à Kronospan d'arrêter tout de suite toutes activités non autorisées !

4) De façon générale, nous regrettons que le fait d'activités illégales se déroulant actuellement dans la ZAE ne soit nullement thématiqué directement dans cette EIE et dans ce dossier soumis par le Ministère de l'Economie.

Il est d'ailleurs laissé ouvert dans l'EIE quelles procédures d'autorisation pour quelles activités industrielles sont encore à prévoir :

« Les autres infrastructures nécessaires dans le cadre des activités prévues de Kronospan ne font pas l'objet de la présente EIE. La planification, la demande et la construction de ces installations d'exploitation sont soumises à la responsabilité de la société Kronospan. » (p.24)

« Cependant, il sera du ressort de Kronospan Luxembourg S.A. d'introduire son propre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de(s) établissement(s) classé(s) dans la zone d'extension. » (p.26)

Quant à l'EIE du 8.2.2024

Nous nous rallions à l'avis conjoint remanié du 8.4.2024 de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange quant au rapport d'évaluation révisé du 8.2.2024 (**annexe 2**).

Nous partageons entièrement les conclusions de cet avis :

Synthèse

En guise de synthèse, les différentes thématiques sont parcourues en relevant les aspects essentiels :

- Intégration paysagère : aménagement d'îlots de végétation à l'intérieur de la ZAE en complément des structures en périphéries ouest et sud
- Faune, flore, biodiversité : participation des communes concernées au plan de végétalisation
- Gestion des eaux de surface :
 - exploration des possibilités d'associer des fossés ouverts à toutes les structures végétalisées
 - réévaluation des valeurs limites au rejet du bassin de sédimentation/épuration
 - clarification de l'évacuation des eaux vers la Chiers à travers la canalisation communale
- Prolongement de la ligne de chemin de fer : enjeux du respect de tous les engagements pris
- Trafic (auto)routier : sollicitation des autorités compétentes en vue d'élaborer un concept d'ensemble
- Ressources, énergie et climat : recours à 100 % d'énergies renouvelables à fixer dans le contrat de bail et/ou dans les conditions d'exploitation
- Bruit : objectif de minimisation des nuisances sonores, associée à un effort visant le renoncement au travail de nuit en extérieur
- Eclairage du site : système intelligent de minimisation des impacts à fixer dans le contrat de bail et/ou dans les conditions d'exploitation

Nous nous référons également à l'avis de la BIGS sus-mentionné du 23.5.2023 dans lequel nous avons évoqué la pétition comprenant plus de 400 plaintes des habitants concernant le bruit, la poussière et les odeurs émanant toujours de cette usine.

1) Quant au bruit, nous partageons notamment l'avis des communes que « l'objectif affiché ne peut pas consister à combler la totalité du contingent attribué, mais bien, dans le respect de la qualité de vie de la population riveraine, à maintenir les émissions sonores à un niveau aussi faible que possible, suivant le principe as low as possible. »

2) Quant aux odeurs émanant de la firme, l'étude effectuée par Odometric en date du 15.7.2022, dans le cadre de la demande précitée d'extension d'activité du site de production, mentionnée par l'EIE, avait retenu sans ambiguïté: « Si l'on se réfère aux valeurs à l'immission (fréquence de perception d'odeur) à respecter (cf. arrêté d'exploitation de Kronospan), des dépassements sont constatés pour un certain nombre de points. » (p.28 de cette étude).

3) Particules fines : L'EIE conclut (p.109) qu' »en raison de la topographie actuelle, la zone de planification est exposée aux courants d'air (...) Des particules fines peuvent être transportées dans les localités environnantes. » Il est évident que l'écran de verdure prévu ne sera pas d'une grande utilité dans ce contexte. Or l'EIE relève à la page 108 :

« La station de mesure la plus proche pour les particules fines se trouve à environ 1 km de la zone de planification, à Differdange sur la rue C. M. Spoo (Code PDF01t, N° 31, 60822/65364).

Les stations de mesures pour les retombées de poussières fines les plus proches du site sont :

- Env. 1 km, code HDF60C, rue C. M. Spoo à Differdange
- Env. 1 km, code HDF60A, rue Henri Grey à Differdange
- Env. 1,6 km, code HDF65A, avenue de la liberté à Differdange
- Env. 1,63 km, code HDF18A, rue des Ecoles à Differdange »

4) Nous réclamons le prélèvement permanent, via des installations fixes, de mesures de toutes les sources d'émissions de cette industrie, consultable via internet par le large public.

Nous réclamons donc des stations de mesurage de toutes les sources d'émissions nocives pour la population et pour la nature non seulement aux alentours de la sidérurgie, mais également aux alentours de l'usine Kronospan,

5) Nous nous inquiétons par ailleurs des répercussions du rejet des eaux usées sur le projet de renaturation de la Chiers qui est une des mesures de compensation prévue dans le cadre du contournement de Bascharage et qui risque d'être ainsi compromise encore d'avantage non seulement par le système de canalisation urbain mais également par ces déchets industriels supplémentaires. Ici également des mesures permanentes et publiquement consultables s'imposeraient. Nous demandons au moins des contrôles fréquents de l'Administration de la Gestion de l'Eau, ceci d'autant plus que la « réalisation du prélèvement d'échantillons et rapport à l'AGE (sous l'article 15 de l'autorisation de base) se déroule sous la responsabilité de Kronospan » (p.105 EIE). Qu'en est-il de la participation du syndicat régional des eaux SIACH ? Kronospan devrait se voir conditionner le début d'exploitation après octroi des autorisations requises à la mise en œuvre de toutes les mesures prévues quant à la gestion de l'eau prescrites à la page 104 de l'EIE, comme la « décantation de l'eau pour retenir les éventuelles particules de bois présentes dans l'eau ».

6) L'EIE retient d'ailleurs aussi : « La zone doit être caractérisée en tant qu' "îlot de chaleur". Selon l'étude climatique (LIST 2021), il existe ici une forte sensibilité à l'intensification de l'utilisation. Des mesures d'amélioration de la situation thermique sont nécessaires, comme par exemple des concepts de plantation. Cette mesure est obligatoirement inscrite dans le PAP. » Cependant nous constatons que les deux communes concernées ont proposé un autre concept de plantation par îlots qui n'a pas été retenu ici. On peut donc considérer que le concept retenu par écrans de verdure est

contraire au PAP de la commune de Sanem, principale concernée, et qu'il devrait être rejeté par celle-ci.

7) A côté de l'entreprise Kronospan responsable d'ores et déjà (avec la sidérurgie) du gros des émissions industrielles de CO2 dans cette région, de nouveaux projets routiers détruisant parallèlement de nombreux hectares de forêts, indispensables pour capturer et emmagasiner le CO2 dans la région, sont parallèlement autorisés voire planifiés : contournement de Bascharage, accès de la zone industrielle Hahnebësch à travers la ZPIN Dreckwiss, nouvelle pénétrante Sanem-Oberkorn à travers le Woiwerbësch). La BIGS reste opposée à ces projets routiers dont l'utilité est fortement contestée, toutes les zones économiques concernées dans la région étant déjà connectées au réseau routier et autoroutier, dont également et surtout celle-ci. Cependant il serait primordial de lier toutes les zones économiques de la région au réseau de bus et de relier enfin Gadderscheier au réseau ferroviaire industriel, conditions indispensables pour atteindre les objectifs de réduction de CO2.

8) Nous regrettons que dans le cadre de cette autorisation d'extension d'une zone industrielle « il n'est pas prévu de réaliser un concept énergétique » (p.41) qui serait obligatoire pour l'industrie exploitante.

9) Nous devons d'ailleurs constater qu'il subsiste des incertitudes quant à la réalisation dans le temps de l'accès de la ZAE au chemin de fer qui nécessite l'intervention de plusieurs acteurs dont le Ministère de l'Economie, Kronospan, CFL Cargo et CFL (p. 33 EIE) Or, l'EIE retient à la même page que « le Ministère de l'Economie prévoit sur le moyen terme (souligné par nous) la construction de l'extension du réseau ferroviaire de la zone Gadderscheier ». Cette construction ne figure d'ailleurs pas à la fiche technique de la demande d'autorisation d'aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier Ouest figurant au dossier consulté, bien qu'elle soit mentionnée à plusieurs endroits de cette demande et également dans l'EIE ici commentée. Qu'en est-il notamment quant aux engagements des autres acteurs concernés?

Nous sommes d'avis que l'exploitation des installations du nouveau site (dont nous demandons l'arrêt immédiat concernant les installations déjà exploitées en toute illégalité, voir en haut) devrait être subordonnée, et ceci déjà dans la présente autorisation demandée par le Ministère de l'Economie, à la mise en service des installations de la ligne de chemin de fer. Ceci d'autant plus que nous apprenons de l'avis des communes : « Les responsables de l'entreprise se sont par ailleurs engagés à ne pas lancer de nouvelle production tant que le transport par rail ne sera pas disponible et fonctionnel. »

10) Nous critiquons par ailleurs qu'un concept de circulation obligatoire ne fasse pas partie du présent projet d'aménagement de la ZAE, malgré l'étude TRAMP de juin 2022, publiée au dossier et qui contient un certain nombre de pistes intéressantes en rapport avec l'accès à partir de l'A13, « car on ignore actuellement si les mesures proposées seront effectivement mises en œuvre » (p.76 EIE).

Nous devons d'ailleurs retenir que le dossier n'est pas complet : « D'octobre à décembre 2023, une étude a été menée par les Ponts et Chaussée et Schroeder & Associates en collaboration avec le Ministère de l'Économie dans le but de minimiser le refoulement des poids lourds jusqu'au rond-point ou d'améliorer la fluidité du trafic en général en replanifiant / déplaçant l'entrée de la zone industrielle. Au moment de la rédaction de cette EIE, cette étude n'a pas encore été publiée (souligné par nous)».

Nous demandons donc la communication de cette étude sur base du droit d'accès à l'information.
Nous proposons par ailleurs également d'ajouter au dossier « un système intelligent de régulation et une coordination des différents exploitants industriels » (avis des communes) évitant la circulation de camions aux heures de grande circulation sur l'A13.

Nous sommes d'avis que tout aménagement d'une zone artisanale ou industrielle doit actuellement tenir compte des objectifs de protection de la population environnante ainsi que de la nature et du climat.

Les mesures prescrites ne doivent pas uniquement reposer sur le caractère volontaire et la confiance accordée, surtout alors que la méfiance vis-à-vis de l'exploitant concerné est ici de mise au vu de l'expérience ancienne et récente.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la BIGS a.s.b.l. :



Patrizia Arendt,

Présidente



Serge Urbany

Conseiller



Romain Borrelbach

Membre associé

Annexe 1 : avis BIGS 2023

Annexe 2 : avis communes de Sanem et Differdange 2024